

PROCES -VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS De la Commune de Saint-Laurent d'Aigouze Du 19 février 2024

Séance du 19 février 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le dix-neuf du mois de février à dix-huit heures trente, le Conseil d'administration du CCAS, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Thierry FELINE, Président,

Présents : Thierry FELINE, Laure PERRIGAULT-LAUNAY , Evelyne FELINE, Marie-Luce PELISSIER-JABER, Christel CAUQUIL, Yohan SANCHEZ, Gilles BARGOIN, Marie-José MORA

Absents excusés : Nadine PONCEPT, Muriel GIBERT.

Procuration : Agnès GRANIER-AUDEMARD à Evelyne FELINE, Laure MARCON à Laure PERRIGAULT-LAUNAY, Rosine ALLOUCHE à Christel CAUQUIL, Michèle HAASSE à Marie-Luce PELISSIER-JABER, JAUME Cyril à Thierry FELINE

Secrétaire de séance : Laure PERRIGAULT-LAUNAY

La séance est ouverte à 18h36.

APPROBATION PROCES-VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION EN DATE DU 20.11.2023

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE

Vu la loi NOTRe n°2015-991 en date du 7.08.2015,

Vu l'article L 2312 -1 du Code Général des Collectivités Territoriales portant obligation, dans les communes de plus 3500 habitants de présenter à l'organe délibérant un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette, celui-ci doit faire l'objet d'un débat acté par délibération spécifique,

Considérant que la commune compte 3 651 habitants (population totale au 1^{er} janvier 2024), Monsieur le Président du CCAS expose le rapport d'orientation budgétaire 2024 présenté dans le document ci- annexé.

S'agissant des résultats 2023, en section de fonctionnement, et notamment du résultat antérieur reporté qui est de - 31 148.75 €, Monsieur le Maire rappelle qu'en période COVID, les recettes ont été divisées par deux, tandis que les charges salariales ont quant à elles été maintenues.

S'agissant de l'analyse et commentaires sur les résultats, il est indiqué que « la crèche qui pesait fortement a été redressée. Cela doit être consolidé » ; Madame FELINE interpelle Monsieur le Maire : « où en est l'absentéisme des agents au niveau de la crèche ». Ce à quoi Monsieur GRANADO répond que les absences se sont stabilisées.

Monsieur BARGOIN demande s'il y a une classe de pré-maternelle sur la Commune. Ce à quoi Monsieur le Maire répond par la négative.

Madame MORA demande si la diminution du taux d'occupation est due au COVID ? Ce à quoi Monsieur GRANADO répond par l'affirmative ; il précise que le taux d'occupation était de 55 % à l'annonce du COVID, ce qui a entraîné un déficit important sur l'exercice concerné.

Madame FELINE demande ce qu'il en est du taux d'occupation du centre de loisirs ? Ce à quoi Monsieur le Maire répond que le taux de fréquentation est très correct. Il précise que la CAF nous

verse moins par heure d'accueil d'enfant pour l'ALSH que pour la crèche car il y a moins de coûts de structure.

S'agissant des actions prévues en 2024, sur la section d'investissement, et notamment concernant l'acquisition d'une nouvelle structure de jeux pour la crèche, Monsieur le Maire rappelle qu'une demande de subvention est en cours, et que si elle venait à être accordée, celle-ci s'élèverait à 80 %, mais que dans l'attente de la notification, celle-ci ne saurait être comptabilisée en recette. Il en va de même pour le financement d'un portail famille, qui pourrait également être subventionné à hauteur de 80 %.

Monsieur SANCHEZ interroge Monsieur le Maire : « nous avons été informés qu'un agent du centre de loisirs mutait aux services techniques. Est-il prévu de le remplacer ? »

Il est envisagé de faire monter un agent actuellement recruté en contrat civique par l'Education nationale.

Monsieur SANCHEZ demande si cette personne est surveillant de baignade ? Ce à quoi Monsieur le Maire répond qu'il va s'en assurer auprès du service des ressources humaines.

Le conseil d'administration du CCAS, après avoir délibéré, donne acte à l'unanimité du rapport du débat d'orientations budgétaires 2024 sur le budget primitif du CCAS de la ville de Saint Laurent d'Aigouze.

ADHESION AU SERVICE NATIONAL UNIVERSEL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code du service national et notamment les articles L111-1, L111-2, L112-1 et suivants,

Vu le décret n°2020-922 du 29 juillet 2020 portant diverses dispositions relatives au service national universel,

Monsieur le Président informe l'assemblée :

Depuis 2019, l'Etat a mis en place le Service National Universel (SNU) avec pour finalité d'impliquer davantage les jeunes de 15 à 17 ans dans la vie de la Nation, de promouvoir la culture de l'engagement et de favoriser un sentiment d'unité nationale autour de valeurs communes.

Ce dispositif se décline en trois phases dont les deux premières sont obligatoires et la dernière est facultative :

- Phase 1 : séjour de cohésion de 2 semaines qui se déroule dans un département autre que celui du lieu de domicile du volontaire ;
- Phase 2 : une mission d'intérêt général de 84h ou 12 jours minimum qui se déroule à proximité du lieu de domicile du volontaire ;
- Phase 3 : un engagement facultatif à plus long terme tel que : service civique, réserve civique, réserve des armées, jeunes sapeurs-pompiers....

Les collectivités territoriales peuvent accueillir ces jeunes volontaires au titre de la phase 2 pour l'accomplissement d'une mission d'intérêt général (MIG) dans plusieurs domaines d'intervention dont notamment : l'accueil du public, les activités citoyennes, la santé, l'animation enfants / jeunes, les personnes vulnérables, l'évènementiel, les actions culturelles, le sport et le développement durable. L'accueil de jeunes volontaires afin de réaliser ces missions d'intérêt général doit faire l'objet d'une déclaration préalable sur le site internet dédié aux fins de contrôle et ne donne pas lieu à une contrepartie financière à l'égard des volontaires.

Monsieur le Président propose à l'assemblée :

- **D'autoriser** le CCAS de Saint-Laurent d'Aigouze à adhérer au dispositif du Service National Universel et à accueillir au sein de ses services de jeunes volontaires pour la réalisation de missions d'intérêt général,
- **D'autoriser** Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre en œuvre le dispositif et à signer tous les documents y afférents.

Le conseil d'administration, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'autoriser** le CCAS de Saint-Laurent d'Aigouze à adhérer au dispositif du Service National Universel et à accueillir au sein de ses services de jeunes volontaires pour la réalisation de missions d'intérêt général,
- **D'autoriser** Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre en œuvre le dispositif et à signer tous les documents y afférents.

CREATION D'EMPLOI NON PERMANENT ET RECRUTEMENT EN CONTRAT D'ENGAGEMENT EDUCATIF (CEE)

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative à l'engagement éducatif,
Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 432-1 et suivants et D. 432-1 et suivants,
Vu le Code de la sécurité sociale, notamment son article L.921-2-1,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,
Vu la loi n°2014-40 du 20 janvier 2014, notamment son article 51,
Vu la circulaire n° DJEPVA/ DJEPVAA3/ DGT/ 2012/230 du 11 juin 2012 relative aux conditions de mise en œuvre du repos compensateur équivalent au repos quotidien pour les titulaires d'un CEE,

Monsieur le Président informe l'assemblée :

Le contrat d'engagement éducatif (CEE) a été créé par le décret n° 2006-950 du 28 juillet 2006 relatif à l'engagement éducatif pris pour l'application de la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif.

Le CEE est un contrat de travail de droit privé, spécifique, destiné aux animateurs et aux directeurs des accueils collectifs de mineurs. Il fait l'objet de mesures dérogatoires au droit du travail en ce qui concerne le temps de travail, le repos du salarié et la rémunération.

En outre, aucune disposition législative ou réglementaire ne fait obstacle, en matière de fonction publique territoriale, au recrutement par une collectivité territoriale de titulaires de contrat d'engagement éducatif. Par conséquent, les collectivités territoriales peuvent conclure des contrats d'engagement éducatif en vue de l'organisation d'accueils collectifs de mineurs dès lors qu'il s'agit de satisfaire à un besoin occasionnel de recrutement et qu'elles sont responsables de l'organisation de ce type d'activités.

Enfin, il est rappelé que la personne recrutée doit justifier des qualifications exigées et qu'elle doit être affectée à des fonctions d'animation et d'encadrement durant un temps spécifique.

La durée de l'engagement ne peut être supérieure à 80 jours de travail sur 12 mois consécutifs (article L.432-4 du Code de l'action sociale et des familles).

La rémunération des personnes titulaires d'un CEE ne peut être inférieure à 2,20 fois le montant du salaire minimum de croissance par jour.

Lorsque les fonctions exercées supposent une présence continue auprès des publics accueillis, la nourriture et l'hébergement sont intégralement à la charge de l'organisateur de l'accueil et ne peuvent en aucun cas être considérés comme des avantages en nature (article D. 432-2 du Code de l'action sociale et des familles).

Monsieur le Président propose à l'assemblée :

- La mise en œuvre du contrat d'engagement éducatif aux conditions suivantes sur tous les temps de l'accueil de loisirs (mercredis et vacances scolaires), à compter du 12 février 2024, et ce afin de pouvoir répondre favorablement aux demandes de stage BAFA tout ou long de l'année, ainsi qu'aux besoins du service pendant les vacances scolaires :

Conditions préalables au recrutement :

A la conclusion d'un contrat d'engagement éducatif, l'autorité territoriale doit vérifier plusieurs éléments :

✓ *La nationalité et la jouissance des droits civiques*

Les personnes de toutes nationalités peuvent être recrutées en qualité d'agent contractuel par un CEE. Toutefois, un agent ressortissant de l'Union Européenne doit jouir de ses droits civiques et être en position régulière au regard du service national ou de la journée défense et citoyenneté.

En outre, un agent ressortissant d'un pays non inclus dans l'U.E., doit être en situation régulière vis-à-vis des lois régissant l'immigration.

✓ *Les bulletins n° 2 et n° 3 du casier judiciaire :*

Le B2 doit obligatoirement être demandé. Conformément au décret n°2015-1841 du 30/12/15, les collectivités territoriales et les établissements publics peuvent demander la délivrance du B2, qui mentionne la plupart des condamnations pour crimes et délits

Il relève de la compétence de l'autorité territoriale d'apprécier si les éventuelles mentions apposées sur ce bulletin sont compatibles ou non avec les fonctions à exercer.

L'autorité territoriale doit également demander à l'agent son B3. La demande est faite par l'agent.

✓ *L'aptitude physique ;*

✓ *La consultation du fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAVIS) ;*

- ✓ ***Les diplômes requis :*** 50% de personnes diplômées du BAFA/BAFD ou équivalence - 30% de stagiaires en cours de formation BAFA/BAFD ou équivalence - 20% de personnes non qualifiées.

La rémunération :

Il est proposé de fixer la rémunération des CEE comme suit :

- ✂ **Animateurs diplômés BAFA (ou équivalent) + Surveillant de baignade :** 8,5 fois le SMIC horaire soit 99.025€/jour au 1^{er} janvier 2024
- ✂ **Animateurs diplômés BAFA (ou équivalent) :** 8 fois le SMIC horaire soit 93.2€/jour au 1^{er} janvier 2024
- ✂ **Animateurs non-diplômés disposant d'une expérience significative :** 7 fois le SMIC horaire soit 81.55€/jour au 1^{er} janvier 2024
- ✂ **Animateurs en stage BAFA :** 2,50 fois le SMIC horaire soit 29.125€/jour au 1^{er} janvier 2024
- ✂ **Nuitée lors des séjours :** majoration de 3 fois le SMIC horaire / nuit soit 34,95€/nuit au 1^{er} janvier 2024

Les journées de préparations seront rémunérées au tarif journalier.

Les congés sont payés en sus (10%).

- D'adopter le modèle de contrat ci-annexé ;
- D'autoriser Monsieur le Président à recruter des animateurs dans le cadre du CEE.

Le Conseil d'administration, après avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **D'approuver** la mise en œuvre du contrat d'engagement éducatif aux conditions ci-dessus sur tous les temps de l'accueil de loisirs (mercredis et vacances scolaires), à compter du 12 février 2024, et ce afin de pouvoir répondre favorablement aux demandes de stage BAFA tout ou long de l'année, ainsi qu'aux besoins du service pendant les vacances scolaires ;
- **D'adopter** le modèle de contrat ci-annexé ;
- **D'autoriser** Monsieur le Président à recruter des animateurs dans le cadre du CEE ;
- **D'inscrire** au budget les crédits correspondants.

MODALITES DE PARTICIPATION A LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE EN MATIERE DE SANTE DANS LE CADRE D'UNE PROCEDURE DE LABELLISATION

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L.827-1 et suivants,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 08/02/2024,

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée :

Selon les dispositions des articles L.827-1 et suivants du code général de la fonction publique, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues ou vérifiée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence.

La participation est, à l'heure actuelle, facultative mais deviendra obligatoire au 1^{er} janvier 2026.

Monsieur le Président propose à l'assemblée :

- **D'instituer**, à compter du 1^{er} juillet 2024, la participation à la protection sociale complémentaire en matière de santé souscrite de manière individuelle et facultative par les agents à hauteur de 15€/mois et par agent, aux seules garanties labellisées, sur présentation d'une attestation d'adhésion de l'agent,

Le conseil d'administration, après avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **D'instituer**, à compter du 1^{er} juillet 2024, la participation à la protection sociale complémentaire en matière de santé souscrite de manière individuelle et facultative par les agents à hauteur de 15€/mois et par agent, aux seules garanties labellisées, sur présentation d'une attestation d'adhésion de l'agent ;
- **De prévoir et d'inscrire** au budget les crédits nécessaires au paiement de cette participation.

INSTITUTION PRIME POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 4, L. 712-13 et L. 713-2,
Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,
Vu l'avis du comité social territorial en date du 08/02/2024,

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée :

Conformément au décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023, une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est instituée en faveur des agents publics territoriaux.
Il appartient à l'organe délibérant de fixer, pour chaque niveau de rémunération prévu par le barème et dans la limite des plafonds décrétés, un montant de prime et de définir les modalités de son versement.

Pourront prétendre à cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle les agents de droit public :

- Ayant été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
- Employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- Ayant perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Ces critères sont cumulatifs.

Sont exclus du bénéfice de cette prime : les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur (dite prime Macron) ainsi que les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs publics sont liés par une convention de stage.

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Seule la rémunération brute de l'agent est prise en compte pour déterminer le montant de cette prime.

Elle est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent (à l'exception de la prime prévue par le décret du 31 juillet 2023).

Monsieur le Président propose à l'assemblée :

- **D'instituer** la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle, à hauteur de 80% du montant plafond prévu pour chaque niveau de rémunération, à savoir :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat pour un poste à temps-complet
Inférieure ou égale à 23 700 €	640€
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	560€
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	480€
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	400€
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	320€
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	280€
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	240€

- **De dire** que la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle, telle que définie ci-dessus, sera allouée aux fonctionnaires titulaires, stagiaires et aux agents contractuels de droit public remplissant les conditions réglementaires ;
- **De verser** cette prime en un versement unique sur la paye du mois de mars 2024 ;
- **De dire** que les dépenses correspondantes seront prévues au chapitre 012 du budget 2024 ;
- **De dire** que Monsieur le Président est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil d'administration, après avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **D'instituer** la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle, à hauteur de 80% du montant plafond prévu pour chaque niveau de rémunération ;
- **De dire** que la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle, telle que définie ci-dessus, sera allouée aux fonctionnaires titulaires, stagiaires et aux agents contractuels de droit public remplissant les conditions réglementaires ;
- **De verser** cette prime en un versement unique sur la paye du mois de mars 2024 ;
- **De dire** que les dépenses correspondantes seront prévues au chapitre 012 du budget 2024 ;
- **De dire** que Monsieur le Président est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

INFORMATIONS

Madame FELINE informe l'assemblée que le CCAS organise, avec la Croix Rouge Française, deux journées de formation PSC1 :

- Le Samedi 2 mars 2024, de 9h à 17h, salle du conseil municipal (rue Henri Méry) ;
- Le Samedi 9 mars 2024, de 9h à 17h, salle Vincent Scotto (Boulevard Gambetta).

Coût : 25€/personne (coût réel 45 € dont 20€ pris en charge par le CCAS de la ville).

Une inscription préalable est obligatoire auprès de l'accueil mairie jusqu'au vendredi 23 février 2024, étant précisé que chaque formation est limitée à 10 personnes et réservée aux habitants de la commune.

Madame FELINE ajoute qu'à l'occasion de l'édition 2024 de la "Journée Internationale des Droits des Femmes", les femmes sont conviées à un petit-déjeuner sur fond musical autour des portraits de femmes, le vendredi 8 mars 2024, à partir de 9h30, au Petit Café (Place de la République). L'entrée sera libre et gratuite.

Dans le cadre de mars bleu, Madame PELISSIER-JABER informe l'assemblée que pour soutenir cette cause, les CCAS d'Aigues-Mortes, du Grau-du-Roi et de Saint-Laurent d'Aigouze organise un thé Dansant, le jeudi 21 mars 2024, de 13h à 17h, espace "Carrefour 2000" au Grau-du-Roi. L'inscription se fait en mairie jusqu'au vendredi 15 mars 2024.

De même Madame PELISSIER-JABER informe l'assemblée qu'un bus de l'ARGIC-ARRCO assurera une permanence sur la Commune de Saint-Laurent d'Aigouze Place de la République les vendredis 2 février, 1^{er} mars et 5 avril de 9h à 12h00 sans rendez-vous.

La séance est levée à 19 h 47

La secrétaire de séance

Laure PERRIGAULT-LAUNAY

